

Le Préfet de Mayotte

**Délégué du Gouvernement,
Officier de l'ordre National du mérite**

**Arrêté n°2026 DAAF- 003 du 06 janvier 2025 modifiant l'arrêté 2025-DAAF-0230 du 22 mai 2025 relatif
au contrôle sanitaire des végétaux et produits végétaux introduits à Mayotte**

- Vu** la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) ;
- Vu** le Règlement européen (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;
- Vu** le Règlement européen (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relatif aux contrôles officiels et aux autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytosanitaires ;
- Vu** le Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du Règlement européen (UE) 2016/2031 du Parlement et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;
- Vu** l'ordonnance n° 2019-1110 du 30 octobre 2019 portant adaptation du Livre II du code rural et de la pêche maritime au droit de l'Union européenne ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et en particulier le Livre II « Alimentation, santé publique et protection des végétaux », dont le titre préliminaire « dispositions communes », le titre V « La protection des végétaux » et le titre VII « Dispositions relatives à l'outre-mer » ;
- Vu** le code des douanes ;
- Vu** le décret n° 47-1347 du 28 juin 1947 étendant aux départements français d'outre-mer la réglementation de la police sanitaire des animaux et de la protection des végétaux ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et- Miquelon ;
- Vu** le décret du 14 février 2024 du Président de la République Française, portant nomination de Monsieur François-Xavier BIEUVILLE en qualité de préfet de Mayotte, délégué du gouvernement ;
- Vu** le décret du 14 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Daniel FERMON, administrateur de l'État du deuxième grade en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** le décret n°2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n°2004-374, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2025-DAAF-0230 du 22 mai 2025 relatif au contrôle sanitaire des végétaux et produits végétaux à l'importation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2025-SG-507 du 18 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de Mayotte organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Considérant que l'exigence phytosanitaire de « fumigation » requise pour la certification des légumes dans l'arrêté N°2025-DAAF-0230 du 22 mai 2025 relatif au contrôle sanitaire des végétaux et produits végétaux introduits à Mayotte n'est pas adaptée aux légumes feuilles ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier cette exigence pour permettre l'approvisionnement de l'île en légumes feuilles ;

Sur proposition de la Directrice générale de l'administration ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Sur proposition du Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte.

ARRETE :

Article 1

Le point 9 de l'annexe III de l'arrêté n°2025-DAAF-0230 est modifié comme suit :

9	<p>LEGUMES FRAIS TEMPERES ET TROPICAUX, à l'exception des produits de 4ème gamme sous emballage étanche :</p>	<p>Sans préjudice de prohibitions de l'annexe II et des points 8, 11, 23, 24, 25 de la présente annexe, constatation officielle que :</p> <p>1) les légumes sont propres, parés, sans feuilles, ni pédoncule pour les légumes racines et les légumes fruits</p> <p>ET</p> <p>2-1) les légumes proviennent, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, de zones non contaminées par les organismes nuisibles suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• <i>Frankliniella occidentalis</i>• <i>Thrips palmi</i>• <i>Bemisia tabaci</i>• <i>Myzus persicae</i>• <i>Agromyzidae</i> non européens• <i>Quadraspidiotus perniciosus</i> et autres cochenilles <p>OU</p> <p>2-2) ont fait l'objet d'une inspection officielle immédiatement avant leur exportation et se sont révélés exempts des organismes nuisibles listés au point 2-1.</p>
---	--	--

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté N° 230 du 22 mai 2025 demeurent inchangées.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur régional des douanes et droits indirects, le Chef du service de la Poste et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

François-Xavier BIEUVILLE

Le préfet,
délégué du gouvernement



